

**INFORMATIONS CONCERNANT  
L'ORDONNANCE SUR  
LES SUBSTANCES (Osubst)  
No 26**

## **Agents d'extinction (Osubst, Annexe 4.16)**

**Informations et directives**



**Office fédéral de l'environnement,  
des forêts et du paysage (OFEFP)**

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
<b>A. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>B. DEFINITIONS (DIRECTIVES)</b>	<b>3</b>
<b>C. REMISE ET IMPORTATION</b>	<b>4</b>
<b>D. UTILISATION ET ENTRETIEN</b>	<b>5</b>
<b>E- OBLIGATION DE NOTIFIER ET D'INFORMER</b>	<b>5</b>
<b>F. MISE HORS SERVICE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS</b>	<b>7</b>
<b>G. STOCKAGE, TRANSFERT &amp; BANQUE DE HALON (DIRECTIVES)</b>	<b>8</b>
<b>H. ELIMINATION</b>	<b>9</b>
<b>I. EXPORTATION (DIRECTIVES)</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>12</b>

## A. INTRODUCTION

En 1995, dans le cadre d'une modification de l'ordonnance sur les substances (Osubst), le Conseil fédéral a modifié les dispositions concernant l'importation, l'exportation, la remise, l'utilisation et l'élimination des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone et de ceux considérés comme stables dans l'air.

**Information:** La présente information est destinée à faciliter la compréhension de ces dispositions. Chaque "chiffre" de l'annexe 4.16 est présenté sous forme d'encadré. Il est suivi le cas échéant de commentaires le concernant.

**Directives:** Ces directives sur l'exportation et l'élimination de manière adéquate des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone sont prévues au chiffre. 4 de l'annexe 4.16 de l'Osubst. **Elles figurent aux chapitres B, G et I de la présente information.**

**Bureau de notification:** l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage a mandaté le bureau: **ENVICO A.G.** (adresse: voir annexe 1) pour enregistrer les notifications et informations concernant les agents d'extinction réglementés, conformément à l'ordonnance sur les substances (Annexe 4.16). Ce bureau fonctionne également comme source de renseignements concernant les quantités de halons disponibles (**Banque de Halons**) et leur élimination.

## B. DEFINITIONS

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 1 Définitions

<sup>1</sup> Par agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone, on entend les agents d'extinction contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 3.4).

<sup>2</sup> Par agents d'extinction stables dans l'air, on entend les agents d'extinction contenant des substances avec une demi-vie supérieure à cinq ans dans l'atmosphère, à l'exception du dioxyde de carbone, de l'azote et des gaz nobles.

<sup>3</sup> La transformation d'installations existantes est assimilée à la remise d'installations stationnaires.

Les **agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone** utilisés actuellement en Suisse sont essentiellement les **halons 1211 et 1301** (bromofluorocarbones totalement halogénés). L'annexe 4.16 de l'Osubst réglemente cependant également les autres substances appauvrissant la couche d'ozone susceptibles de servir d'agent d'extinction, comme p. ex. certains chlorofluorocarbones et bromofluorocarbones partiellement halogénés (HCFC (p. ex. NAF SIII) et HBFC; cf. Osubst, annexe 3.4, ch. 1).

Les **agents d'extinction stables dans l'air** réglementés par l'annexe 4.16 de l'Osubst sont, par exemple, certains fluorocarbones totalement ou partiellement halogénés comme le PFC 410 (C<sub>4</sub>F<sub>10</sub>), le FE 13 (HFC 23) ou le FM 200 (HFC 227).

Le terme "**agents d'extinction réglementés**" recouvre dans ce document l'ensemble des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone et des agents d'extinction stables dans l'air. Tous ces agents d'extinction sont des gaz liquéfiés stockés dans des récipients sous pression testés.

### **DIRECTIVE:**

La modification d'une installation stationnaire qui ne nécessite ni son déplacement ni son remplacement et qui permet une réduction nette du volume de halon installé n'est pas considérée comme **une remise d'installation stationnaire** et reste donc autorisée.

## C. REMISE ET IMPORTATION

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 21 Interdiction

La remise et l'importation d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ainsi que d'appareils et d'installations stationnaires avec de tels agents, sont interdites.

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 7 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> L'interdiction selon le chiffre 21 des agents d'extinction stables dans l'air entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>2</sup> Contrairement aux dispositions de la présente annexe, la remise d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air demeure autorisée jusqu'au 31 décembre 2002 pour le remplissage et pour l'entretien d'installations stationnaires existantes.

<sup>3</sup> .... (voir chapitre E.)

<sup>4</sup> .... (voir chapitre E.)

En résumé et sauf les exceptions ci-dessous :

- l'importation et la remise **d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone**, ainsi que l'importation et la remise d'appareils et d'installations en contenant sont interdites depuis le **1.1.1992**;
- l'importation et la remise **d'agents d'extinction stables dans l'air**, ainsi que l'importation et la remise d'appareils et d'installations en contenant sont interdites depuis le **1.1.1996**;
- la remise d'agents d'extinction réglementés reste cependant autorisée jusqu'au **31.12.2002** pour la recharge des installations stationnaires existantes. Cette disposition transitoire selon chiffre 7 para. 2 (voir ci-dessus) n'est cependant pas applicable aux appareils (voir chapitre D.).

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 22 Exceptions

L'interdiction selon le chiffre 21 n'est pas applicable:

- a. la remise et à l'importation à des fins de neutralisation;
- b. la remise à des fins de valorisation;
- c. l'importation d'extincteurs à main par des particuliers, pour autant qu'ils ne les utilisent que dans leur propre véhicule;
- d. A la réimportation d'agents d'extinction dont il a été prouvé qu'ils ont été exportés à des fins de valorisation;
- e. Lorsque les techniques de prévention des incendies ne permettent une protection suffisante des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques que s'il est fait usage, selon l'état de la technique, d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air; dans des cas comparables, l'office fédéral peut accorder une dérogation d'une durée limitée aux détenteurs d'objets à protéger.

Une dérogation selon lettre "e" ne peut être accordée que suite à une demande adressée à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et u paysage (OFEFP) contenant des justifications techniques détaillées (voir annexe 2). La demande doit être déposée par le remettant ou par l'importateur.

## D. UTILISATION, ENTRETIEN ET REMPLISSAGE

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 3 Utilisation et élimination

<sup>1</sup> Il est interdit de laisser parvenir dans l'environnement les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, sauf en cas de lutte contre le feu. Cette interdiction concerne en particulier l'emploi de ces produits lors d'exercices et d'essais.

<sup>2</sup> ... (voir chapitre H.)

Jusqu'à nouvel ordre, **les extincteurs à main** et les autres appareils mobiles contenant un agent d'extinction appauvrissant la couche d'ozone peuvent être laissés à leur emplacement actuel et être utilisés si nécessaire pour lutter contre le feu. **Cependant, il est fondamentalement interdit de les recharger.** (La recharge d'extincteurs mobiles implique de fait une remise d'agent d'extinction réglementé; cette dernière est interdite depuis le 1.1.1992).

**Pour la recharge des installations stationnaires existantes,** la remise d'agents d'extinction réglementés reste par contre autorisée jusqu'au 31.12.2002 (voir chapitre C.).

Il est recommandé aux détenteurs d'installations et appareils d'extinction de mettre en place à temps les stratégies nécessaires à la mise en oeuvre de solutions de rechange.

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 52 Entretien

<sup>1</sup> Les détenteurs d'appareils contenant des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent réviser leurs appareils de manière appropriée tous les trois ans.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations stationnaires avec des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air doivent réviser leurs installations de manière appropriée une fois par année.

Pour être considérées comme appropriées, les révisions requises doivent être effectuée selon les normes cantonales de protection contre les incendies. Ces dispositions s'appliquent à tous les types et tailles d'appareils et d'installations.

De plus, les détenteurs d'installations stationnaires au halons ont l'obligation d'éviter au maximum, grâce à une maintenance rigoureuse et à des mesures techniques adéquates, les pertes en agents d'extinction occasionnées entre autre par les déclenchements accidentels et les fuites.

## E. OBLIGATION D'INFORMER ET DE NOTIFIER

### 1. OBLIGATION D'INFORMER ET DE NOTIFIER DES DETENTEURS D'APPAREILS ET D'INSTALLATIONS

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### 51 Information de l'office fédéral

<sup>1</sup> Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou d'installations stationnaires qui en renferment renseigneront l'office fédéral avant le 31 décembre 1991 sur:

- a. Les types d'appareils et d'installations ainsi que sur leur emplacement;
- b. Le genre et la quantité d'agents d'extinction;

- c. Le type d'objets à protéger;
- d. La date d'acquisition ou d'installation.

<sup>2</sup> Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agents d'extinction stables dans l'air ou d'installations stationnaires qui en renferment renseigneront l'office fédéral avant le 30 juin 1996 sur:

- a. Les types d'appareils et d'installations ainsi que sur leur emplacement;
- b. Le genre et la quantité d'agents d'extinction;
- c. Le type d'objets à protéger;
- d. La date d'acquisition ou d'installation.

Les détenteurs d'appareils contenant plus de 8 kg d'agent d'extinction réglementé et les détenteurs d'installations stationnaires de toutes tailles contenant des agents d'extinction réglementés doivent avoir communiqué les informations requises sous chiffre 51 (ci-dessus) au **bureau de notification** (Adresse: voir annexe 1).

La mise hors service d'installations ou d'appareils doit également être notifiée immédiatement au **bureau de notification** selon le chiffre 53 (voir chapitre F.).

Les informations doivent être transmises directement au **bureau de notification** à l'aide d'un formulaire, que ce dernier tient à disposition. Les informations recueillies servent à l'établissement d'un cadastre des appareils contenant plus de 8 kg d'agent d'extinction réglementé et des installations contenant des agents d'extinction réglementés. Elles permettent également l'établissement d'une banque de halons en Suisse.

## 2. OBLIGATION DE NOTIFIER DES IMPORTATEURS, DES COMMERÇANTS ET DES RECUPERATEURS

### Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

#### 6 Obligation de notifier

<sup>1</sup> Quiconque remet ou réceptionne des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air, ainsi que des appareils ou des installations qui en contiennent, renseignera l'office fédéral avant le 31 mars de chaque année sur:

- a. Les types d'appareils et installations remis ainsi que sur leurs nombres;
- b. Les quantités d'agents d'extinction remis dans les appareils;
- c. Les quantités d'agents d'extinction remis pour être utilisés dans les appareils et les installations;
- d. Les quantités d'agents d'extinction que les détenteurs d'appareils et d'installations réceptionnent au moment de leur mise hors service;
- e. Les quantités d'agents d'extinction hors d'usage qui subiront un traitement;
- f. Les quantités d'agents d'extinction réimportés après avoir été valorisés à l'étranger (ch. 22 let. d).

<sup>2</sup> Les indications se rapporteront à l'année écoulée et seront ventilées comme suit:

- a. Appareils et installations existants et nouveaux;
- b. Genre d'agents d'extinction;
- c. Mode de traitement.

<sup>3</sup> .... (voir chapitre I.)

Les personnes concernées par cette obligation sont les importateurs, les commerçants et les responsables des points de collecte d'agents d'extinction réglementés ou d'appareils et d'installations stationnaires de tous types et de toutes tailles contenant des agents d'extinction réglementés.

Les données indiquées sous chiffre 6 (ci-dessus) doivent être communiquées chaque année **jusqu'au 31 mars directement au bureau de notification** à l'aide d'un formulaire que ce dernier tient à disposition. Les informations requises ci-dessus permettent l'établissement d'une statistique suisse des agents d'extinction réglementés. Elles permettent également la mise en oeuvre d'une banque de halons en Suisse.

Selon les dispositions transitoires (ch. 7, ci-dessous), la première communication des informations concernant:

1. les agents d'extinction réimportés après avoir été valorisés à l'étranger (Ch. 1<sup>er</sup> al. let. f),
2. les agents d'extinction stables dans l'air, ainsi que les appareils et installations qui en contiennent, portera sur l'année 1995 pour autant que des informations soient disponibles.

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

## **7 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> .... (voir chapitre C.)

<sup>2</sup> .... (voir chapitre C.)

<sup>3</sup> La première communication des informations requises au chiffre 6, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre f concernera l'année 1995 pour autant qu'on dispose d'informations.

<sup>4</sup> Les premières communications des informations requises au chiffre 6 sur les agents d'extinction stables dans l'air ou d'appareils ou d'installations renfermant de tels agents d'extinction concerneront l'année 1995 pour autant qu'on dispose d'informations.

## **F. MISE HORS SERVICE DES APPAREILS ET INSTALLATIONS**

Ordonnance sur les substances

*Annexe 4.16*

### **53 Mise hors service**

Les détenteurs d'appareils avec plus de 8 kg d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air ou d'installations stationnaires qui en renferment communiqueront, lorsqu'ils mettent hors service les appareils ou les installations, à l'office fédéral le nom du destinataire de l'agent d'extinction; ils lui communiqueront également la date de la mise hors service.

La mise hors service d'installations ou d'appareils contenant des agents d'extinction réglementés doit être effectuée par des professionnels spécialistes en la matière et doit être déclarée par le détenteur au **bureau de notification**.

Les informations prévues sous chiffre 53 doivent être communiquées dès que possible au **bureau de notification**. Elles concernent les grands appareils (>8 kg d'agent d'extinction) et les installations stationnaires de toutes tailles contenant des agents d'extinction réglementés.

## G. STOCKAGE, TRANSFERT & BANQUE DE HALON

### DIRECTIVES:

#### Stockage et mise à disposition de halon:

Les détenteurs d'installations stationnaires ou d'appareils mis partiellement ou totalement hors service doivent:

- soit éliminer les récipients <sup>1</sup> et les agents d'extinction réglementés que ceux-ci renferment en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS, RS 814.014) et de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 914.015) (voir chapitre H);
- soit stocker ces récipients et agents d'extinction réglementés dans les conditions requises pour leur transport et les tenir à disposition pour une réutilisation ultérieure;
- soit confier le stockage des récipients et agents d'extinction réglementés à une entreprise spécialisée en vue d'une éventuelle réutilisation.

Dans tous les cas, les différentes opérations, ainsi que les rapports de propriété doivent être notifiées au **bureau de notification**.

#### Transport et contrôle des récipients:

Lors du stockage, l'étanchéité des récipients doit être contrôlée par pesage au moins tous les 3 ans par une personne compétente (responsable de la sécurité ou entreprise spécialisée).

Selon les dispositions de l'accord européen ADR relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, les halons sont classés dans la classe 2 (gaz) chiffre 2A, UN No 1058. Leur transport doit être effectué dans des récipients dont le dernier contrôle par l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) date de moins de 10 ans. Cependant, afin de permettre le contrôle des récipients après expiration du délai de dix ans et selon le marginal 2217 du même accord ADR, les récipients à contrôler peuvent être transportés, avec les précautions nécessaires, en tout temps jusqu'au site de contrôle. Lors de tels transports, les documents de suivi devront porter la mention suivante:

Ces récipients de halon sont transportés en vue de leur contrôle selon l'accord ADR, marg. 2217 § 5.

Pour les récipients contenant des halons, six sites de contrôle appartenant aux entreprises spécialisées ont été déterminés et sont indiqués dans l'annexe 1. Un contrôle visuel extérieur ou ultrasonique des récipients entreposés sur ces sites sera effectué, sur demande de l'entreprise spécialisée, par un inspecteur de l'EGI, qui certifiera les récipients en bon état pour une nouvelle période de dix ans. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux transports sur territoire suisse. Pour les transports internationaux, les éventuelles dispositions particulières doivent être discutées au préalable avec les autorités des pays de transit et de destination, en collaboration avec l'EGI.

Les halons qui sont stockés en vue de leur réutilisation et qui ont été déclarés auprès du **bureau de notification** (selon chapitre F.) ne sont pas considérés comme des déchets lors des transports requis pour leur réutilisation et pendant la période de stockage. Par conséquent, les prescriptions de l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux(ODS) et de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) relatives au dépôt provisoire ne leur sont pas non plus applicables (art. 37 de l'OTD).

#### Banque de halons:

La somme des halons non utilisés stockés en Suisse par des personnes physiques ou morales constitue la banque de halons. Le **bureau de notification** fait office de centre d'information pour la banque de halons. Il fournit sur demande et contre émoluments les informations qu'il a recueillies concernant les halons disponibles et leurs détenteurs.

<sup>1</sup> Par **récipients**, on entend ici les récipients sous pression homologués qui contiennent des agents d'extinction réglementés et qui sont utilisés dans les appareils avec plus de 8 kg d'agent d'extinction, dans les installations stationnaires ou comme récipients de stockage.



## H. ELIMINATION

Ordonnance sur les substances

Annexe 4.16

### 3 Utilisation et élimination

<sup>1</sup> ..... (voir chapitre D.)

<sup>2</sup> Les détenteurs d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air dont ils n'ont plus l'intention de se servir (déchets d'agents d'extinction) doivent les traiter comme l'imposent l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS) et l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD). L'exportation des déchets d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone n'est autorisée que si ceux-ci sont destinés à la neutralisation ou à l'élimination ou à condition qu'ils soient réimportés en Suisse après avoir été traités.

Des méthodes efficaces et respectueuses de l'environnement existent pour la destruction thermique ou chimique des déchets d'agents d'extinction réglementés, par exemple l'incinération à haute température. L'OFEFP informe, par le biais du **bureau de notification**, les entreprises spécialisées et les détenteurs de halons concernant les techniques et installations existantes.

Les agents d'extinction réglementés tel que les halons ou les fluorocarbones destinés à être traités en vue de leur réutilisation ou à être éliminés sont considérés comme des déchets spéciaux selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). Ils ne peuvent être remis en Suisse qu'à des entreprises (preneurs) autorisées par les autorités cantonales à recevoir de tels déchets (Liste d'adresses: voir annexe 1). L'exportation de déchets spéciaux doit être notifiée à l'office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), ainsi qu'aux autorités compétentes du pays destinataire et des pays par lesquels ces déchets vont transiter (voir aussi chapitres G. et I.).

Lors de leur transport, les déchets d'agents d'extinction réglementés doivent, selon l'ODS, être accompagnés de "documents de suivi pour déchets spéciaux". Ces documents peuvent être commandés par fax auprès de l'OFEFP (Adresse: voir annexe 1). Les documents de suivi pour les déchets d'agents d'extinction réglementés doivent porter un des nouveaux N° de code suivants:

1214: "Halogénocarbones bromés (par ex. halons)"

ou 1215: "Fluorocarbones"

## I. EXPORTATION

Ordonnance sur les substances

Annexe 4.16

### 23 Exportation

Les agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ne peuvent être exportés que lorsque le destinataire a confirmé à l'exportateur qu'il destine les agents d'extinction exclusivement aux usages pour lesquels, selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut dans le pays destinataire. Cette confirmation doit mentionner l'emplacement, le genre et l'utilisation de l'installation dans laquelle il est prévu d'utiliser l'agent d'extinction.

## Ordonnance sur les substances

Annexe 4.16

**6 Obligation de notifier**<sup>1</sup> .... (voir chapitre E.)<sup>2</sup> .... (voir chapitre E.)<sup>3</sup> Qui conque exporte des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone renseignera l'office fédéral au plus tard lors de l'exportation sur la quantité exportée et la confirmation d'utilisation selon le chiffre 23.**DIRECTIVES:**

Par leur Décision N° IV/26 de l'automne 1992, les états signataires du Protocole de Montréal, dont la Suisse, se sont engagés à encourager le recyclage des halons et l'établissement de "banques" de halons nationales et internationale. Le but de cette décision était d'amoindrir les effets de l'interdiction totale de fabriquer des halons, dont l'entrée en vigueur a simultanément été avancée à 1994. Si des halons doivent absolument être utilisés quelque part dans le monde, il faut recourir à des halons régénérés et éviter le plus possible qu'il faille en fabriquer de nouveaux.

Trois cas de figure peuvent se présenter:

- **L'exportation de halons régénérés:** Au plus tard au moment de l'exportation, l'exportateur doit indiquer au **bureau de notification** la quantité de halon exportée et fournir la confirmation écrite du destinataire selon laquelle les halons exportés sont destinés à des utilisations considérées comme essentielles par les autorités du pays de destination (voir ci-dessus ch. 23 et ch. 6, al. 3). Une exportation de halon sans connaissance de son utilisation future n'est pas autorisée.
- **L'exportation de déchets d'agents d'extinction réglementés pour élimination (destruction, neutralisation) ou pour régénération en vue de leur réutilisation en Suisse:** Selon l'article 9 de l'ODS, ces exportations doivent être notifiées à l'OFEFP au moins 30 jours avant le transport (Adresse: voir annexe 1). Ces exportations ne seront autorisées qu'en l'absence de possibilités de traitement en Suisse.
- **L'exportation de déchets d'agents d'extinction pour régénération et réutilisation à l'étranger:** elle nécessite les deux notifications; soit d'abord 30 jours avant l'exportation la notification à l'OFEFP selon l'ODS et, au plus tard au moment de l'exportation, l'information du **bureau de notification** selon ch. 23 ci-dessus. Toutefois, pour simplifier la procédure nous recommandons de fournir à l'OFEFP les documents concernant la réutilisation à l'étranger en même temps que les documents nécessaires pour la notification selon l'ODS.

**Les nouvelles possibilités d'exportation d'agents d'extinction ne doivent cependant pas être comprises comme une libéralisation de l'exportation de ces derniers. Elles doivent se limiter aux besoins de la banque de halon. La destruction des halons inutiles reste prioritaire.**

-----

<b>ANNEXE 1</b>
-----------------

**BUREAU DE NOTIFICATION POUR LE CADASTRE ET LA BANQUE DE HALON:**

ENVICO A.G.  
Gasometerstrasse 9  
8031 Zurich

Tel.: 01 / 272 74 75

Fax: 01 / 272 88 72

**BUREAU DE NOTIFICATION POUR L'EXPORTATION DE DECHETS ET ADRESSE POUR LA COMMANDE DE DOCUMENTS DE SUIVI POUR DECHETS SPECIAUX:**

Office fédérale de l'environnement  
des forêts et du paysage OFEFP  
Division déchets / ODS  
3003 Berne

Commande de formulaire de notification et de document de suivi No. de Fax: 031 / 322 59 32

**LISTE D'ADRESSES DES PRENEURS DE DECHETS SPECIAUX**

Disponible auprès de :

Société suisse pour la gestion  
des déchets spéciaux (GESO)  
Case postale 322,  
4010 BALE

Fax: 061 272 62 25

**SITES DE CONTROLE DES RECIPIENTS POUR AGENTS D'EXTINCTION**

<b>Entreprise</b>	<b>Adresse</b>	<b>NPA / Lieu</b>	<b>Téléphone / Fax</b>	<b>Personne de contact</b>
<b>Abarisk SA</b>	Rue Industrie 1	1020 Renens	(021) 634 77 77 / 634 79 77	Fr. Ciocca
<b>Cerbex AG</b>	Ringstrasse 11	9533 Kirchberg	(071) 923 80 80 / 923 55 63	Hr. Grepper
<b>Contrafeu AG</b>	Alpenstrasse 20	3052 Zollikofen	(031) 910 11 33 / 910 11 68	Hr. Kappeler
<b>Minimax AG</b>	Stettbachstr. 8	8600 Dübendorf	(01) 821 25 06 / 821 26 79	Hr. M. Waldeck
<b>Primus AG</b>	Bottmingerstr. 70	4102 Binningen	(061) 421 23 60 / 421 72 07	Hr. A. Groell
<b>Total Walter AG</b>	Im Grossherweg 6	8902 Urdorf	(01) 736 42 42 / 734 09 96	Hr. R. Bronst

ANNEXE 2
----------

**LISTE DES POINTS À TRAITER  
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION  
SELON L'ANNEXE 4.16 DE L'ORDONNANCE SUR LES SUBSTANCES**

- Type et quantité d'agent d'extinction installé;
- Nom et adresse du fournisseur;
- Description détaillée de l'objet à protéger (ev. plan);
- Description de votre stratégie de protection anti-incendie (autres mesures déjà prises ou prévues en parallèle);
- Description détaillée des contraintes (normes, directives de sécurité, conditions particulières, etc.) qui rendent a priori nécessaire l'utilisation de cet agent d'extinction réglementé;
- Description des autres produits et/ou procédés envisagés avec pour chacun d'eux les raisons détaillées rendant leur utilisation impossible;
- Références des entreprises spécialisées consultées ou auxquelles vous avez l'intention de vous adresser pour trouver un substitut;
- Délai de validité souhaité pour la dérogation demandée;
- Si votre demande de dérogation concerne la manipulation du/des agents d'extinction concernés dans plusieurs sites distincts (filiales, etc.), veuillez nous fournir leurs adresses complètes.